



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget des organismes d'intérêt public de catégorie A 2012

170^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 5 avril 2017

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS
EN CATÉGORIE A SOUS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets
de ces organismes pour l'année budgétaire 2012

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 La procédure	4
1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 L'octroi de crédits complémentaires	6
Chapitre 2	15
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2012	15
2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	15
2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	19
2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	22
2.4 Bureau fédéral du plan	26
2.5 Service des pensions du secteur public	29

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (ci-après la loi du 16 mars 1954), les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour fait part à ce stade de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit être soumis à cette dernière au plus tard dans le mois d'août de la même année¹.

1.1 La procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est présenté dans le volume I du Cahier et les tableaux correspondants, dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément².

La Cour des comptes a approuvé les volumes I et II de son 170^e Cahier (comptes de l'année 2012), respectivement les 7 et 30 octobre 2013³.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2012.

La Cour conserve en ses dossiers permanents un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ceux-ci comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales⁴.

¹ Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

² Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

³ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

⁴ Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A dont les comptes pour l'année 2012 doivent être transmis à la Cour ainsi que la date de leur transmission.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2012 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	23 mai 2013
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	12 août 2013
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	5 juin 2013
Bureau fédéral du plan	25 avril 2013
Service des pensions du secteur public	22 septembre 2014
Régie des bâtiments	22 novembre 2013

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2011¹.

Le présent complément ne présente pas les conclusions de la Cour des comptes relatives au compte d'exécution du budget de la *Régie des bâtiments*, car la Cour estime que l'importance des manquements constatés dans ce compte a un impact négatif sur la fiabilité des comptes annuels de l'État auxquels il est intégré. Plus précisément, au vu de la réserve que la Régie émet elle-même quant à l'image fidèle de ses comptes, et eu égard aux manquements constatés par la Cour dans les comptes de bilan et de résultats, au manque de contrôle interne dans les processus financier et comptable, à l'absence d'activités d'audit interne ainsi qu'aux diverses lacunes en matière de gestion financière, la Cour des comptes a décidé de ne pas déclarer contrôlés les comptes 2012 (à 2014) de la Régie².

¹ Cour des comptes, 169^e Cahier, Complément 1. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

² Un résumé des principales conclusions du contrôle des comptes 2012 à 2014 de la Régie des bâtiments fait l'objet d'un article spécifique au 173^e Cahier, Volume I, p. 233-237. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

1.3 L'octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants a le pouvoir d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits limitatifs non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2012

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)	
La Cour des comptes n'a pas pris en considération les deux dernières demandes de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre de tutelle ont été donnés après le 31 décembre 2012.	
Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.030 : Charges des pensions	534.136,65
- art. 511.070 : Formations professionnelles	15.129,94
- art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes, etc.)	7.719,04
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel	66.450,00
- art. 513.011 : Missions de service à l'étranger	4.471,77
- art. 521.060 : Impôts et taxes – contributions environnementales – TVA leasing	9.655,95
- art. 523.010 : Frais divers pour publications, communication, événements interne et externe, coaching, etc.	85.452,03
- art. 524.010 : Contentieux (y compris abonnements d'avocats)	39.272,11
- art. 529.011 : Dépenses financées par les réserves historiques - Frais de fonctionnement	<u>1.441,65</u>
Total	763.729,14

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.01 : Rémunérations	1.756.514,58
- art. 524.01 : Contentieux	929.106,00
- art. 533.05 : Subsidés aux communes	0,24
<p>La Cour des comptes n'a pas pris en considération la dernière demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances donné avant le 31 décembre 2012 a été transmis pour information et non pour approbation formelle au ministre de tutelle.</p>	
- art. 533.04 : Programme retour volontaire	<u>447.715,20</u>
Total	3.133.336,02

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 590.051 : Dépenses pour ordre Coopération technique belge (Agence belge de Développement)	15.724,95
- art. 590.052 : Dépenses pour ordre Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	2.480,50
<p>La Cour des comptes n'a pas pris en considération la dernière demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre de tutelle ont été donnés après le 31 décembre 2012.</p>	
- art. 511.020 : Rémunération du personnel contractuel	402.848,66
- art. 511.040 : Charges sociales (lois sociales – part patronale)	361.844,62
- art. 511.052 : Indemnités forfaitaires diverses	<u>6.079,68</u>
Total	788.978,41

Bureau fédéral du plan (BFP)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.01A : Salaires statutaires	49.571,39

Bureau fédéral du plan (suite)

La Cour des comptes n'a pas pris en considération l'unique demande de réallocation de crédits¹, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances donné avant le 31 décembre 2012 n'a pas été soumis à l'approbation formelle des ministres de tutelle.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.01C : Salaires contractuels conventions	186.337,65
- art. 521.01 : Charges locatives, électricité, voiries	224.873,62
- art. 522.01 : Frais de bureau, frais de téléphone et doc., imprimerie, informatique et photocopieurs	<u>1.037,93</u>
Total	461.820,59

Service des pensions du secteur public (SdPSP)

Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE

La Cour des comptes n'a pas pris en considération l'unique demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances a été donné après le 31 décembre 2012.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 531 : Pensions et prestations assimilées</i>	
<i>(A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 531.1131 : Pensions de retraite civiles	3.919.123,41
- art. 531.3402 : Pensions de retraite Régie des transports maritimes	32.738,44
- art. 531.3404 : Pensions de retraite Belgacom	1.270.140,28
- art. 531.3501 : Transferts loi 21/5/1991	<u>41.329,16</u>
<i>total</i>	<i>5.263.331,29</i>

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative, n'a pas été obtenue.

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 535 : Rentes accident de travail</i>	
<i>(C. Rentes d'accident du travail)</i>	
- art. 535.1121 : Accidents du travail	<u>417.602,21</u>
<i>total</i>	<i>417.602,21</i>
 <i>rubrique 540 : Pensions de survie</i>	
<i>(A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 540.3701 : Remboursements de retenues	<u>30.404,56</u>
<i>total</i>	<i>30.404,56</i>
 <i>rubrique 541 : Dépenses relatives au financement de l'équilibre des régimes de pensions</i>	
<i>(A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 541.1150 : Avantages complémentaires managers	<u>19.283,70</u>
<i>total</i>	<i>19.283,70</i>
 <i>rubrique 542 : Pensions de retraite parastatales</i>	
<i>(E. Pensions de retraite parastatales)</i>	
- art. 542.3401 : Pensions de retraite du personnel des organismes affiliés – quotes-parts – transferts loi 5/8/1968	<u>3.115.725,03</u>
<i>total</i>	<i>3.115.725,03</i>
 <i>rubrique 543 : Pensions de la police intégrée</i>	
<i>(F. Pensions de la police intégrée)</i>	
- art. 543.0002 : Frais de funérailles + transferts lois 5/8/1968 + 10/2/2003	37.162,99
- art. 543.0003 : Ristournes financement des pensions de survie	34.868.322,77
- art. 543.0004 : Ristournes autres	3.833.037,69

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 543.0005 : Frais d'administration ONSSAPL	<u>1.153.755,88</u>
<i>total</i>	<i>39.892.279,33</i>
 <i>rubrique 544 : Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux</i>	
<i>(G. Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux)</i>	
- art. 544.0001 : Pensions de retraite	2.134.738,32
- art. 544.0002 : Pensions de survie	45.186,00
- art. 544.0004 : Allocation frais funéraires	9.260,74
- art. 544.0008 : Régularisations	<u>5.131.753,67</u>
<i>total</i>	<i>7.320.938,73</i>
 <i>rubrique 545 : Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL</i>	
<i>(H. Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL)</i>	
- art. 545.0001 : Pensions de retraite	1.208.302,29
- art. 545.0002 : Pensions de survie	36.480,12
- art. 545.0007 : Régularisations	1.442.658,49
- art. 545.0008 : Frais funéraires	<u>7.164,96</u>
<i>total</i>	<i>2.694.605,86</i>
 <i>rubrique 546 : Pensions concernant les conventions directes</i>	
<i>(I. Pensions concernant les conventions directes)</i>	
- art. 546.0001 : Pensions de retraite	17.672.907,10
- art. 546.0002 : Pensions de survie	3.464.647,05
- art. 546.0005 : Quotes-parts de pension	<u>419.277,19</u>
<i>total</i>	<i>21.556.831,34</i>

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 547 : Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance</i>	
<i>(J. Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance)</i>	
- art. 547.0003 : Pécule de vacances	34.222,42
- art. 547.0005 : Quotes-parts de pension	970.345,19
- art. 547.0007 : Régularisations	<u>15.237,19</u>
<i>total</i>	<i>1.019.804,80</i>
 <i>rubrique 549 : Pensions du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL</i>	
<i>(K. Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL)</i>	
- art. 549.0005 : Transferts de cotisation	49.643,23
- art. 549.0008 : Régularisations	<u>52.500,00</u>
<i>total</i>	<i>102.143,23</i>
 <i>rubrique 550 : Pensions de la police fédérale</i>	
<i>(L. Fonds des pensions de la police fédérale)</i>	
- art. 550.0001 : Pensions de retraite	7.700.283,73
- art. 550.0002 : Pensions de survie	69.533,30
- art. 550.0005 : Transferts de cotisation	183.748,51
- art. 550.0006 : Quotes-parts de pension	<u>524.578,82</u>
<i>total</i>	<i>8.478.144,36</i>
 <i>chapitre 57 : Affectation du boni</i>	
- art. 570.006 : Transfert vers la dotation 3 (B. Pensions de réparation et de rentes de guerre)	500.000,00
- art. 570.003 : Versement à l'État (C. Rentes d'accident du travail)	183,43

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 570.004 : Versement à l'État (D. Pensions SNCB)	190,92
- art. 570.009 : Transfert vers la dotation 3 (D. Pensions SNCB)	<u>500.000,00</u>
<i>total</i>	<i>1.000.374,35</i>
Total Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE	90.911.468,79

Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE

La Cour des comptes n'a pas pris en considération la dernière demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'inspecteur des finances a été donné après le 31 décembre 2012.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 511 : Personnel</i>	
- art. 511.010 : Rémunérations et indemnités du personnel statutaire	77.916,42
- art. 511.020 : Rémunérations et indemnités du personnel non statutaire	104.626,79
- art. 511.040 : Charges sociales dérivant de la législation sociale – Part patronale personnel statutaire	54.774,38
- art. 511.052 : Expertise médicale	4.922,18
- art. 511.080 : Interventions abonnements sociaux personnel statutaire	19.033,16
- art. 511.081 : Interventions abonnements sociaux personnel non statutaire	<u>3.836,63</u>
<i>total</i>	<i>265.109,56</i>
 <i>rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	
- art. 521.020 : Location de matériel et de mobilier	1.375,44
- art. 521.042 : Dépenses d'huile, essence, etc., pour l'utilisation des véhicules automoteurs	69,63

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales	<u>1.434,01</u>
<i>total</i>	<i>2.879,08</i>
 <i>rubrique 522 : Bureau</i>	
- art. 522.014 : Documentation (journaux et périodiques)	1.242,02
- art. 522.022 : Rétribution Information and Communications Technology Office national des Pensions	174.058,59
- art. 522.023 : Assistance technique informatique	234.716,02
- art. 522.024 : Contrats d'entretien licences informatiques	<u>1.449,36</u>
<i>total</i>	<i>411.465,99</i>
 <i>rubrique 524 : Contentieux</i>	
- art. 524.010 : Abonnements avocats et frais de contentieux	<u>20.319,98</u>
<i>total</i>	<i>20.319,98</i>
 <i>chapitre 57 : Affectation du boni</i>	
- art. 570.010 : Versement à l'État	<u>735.776,82</u>
<i>total</i>	<i>735.776,82</i>
 Total Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE	 1.435.551,43
 Total général Partie 1, MISSIONS LÉGALES, et Partie 2, GESTION DU SERVICE	 92.347.020,22

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 5 avril 2017

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2012

2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 763.729,14 euros, étant donné que les deux dernières demandes de transferts de crédits n'ont pas été prises en considération en raison de leur introduction tardive auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. La Cour a tenu compte uniquement des trois réallocations opérées par l'AFMPS et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2012.

Le budget de l'Agence approuvé par le Parlement mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. Au total, les crédits non limitatifs représentent 26 % des crédits de dépenses octroyés en 2012. L'Agence a demandé et obtenu, en date du 6 mai 2008, un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des Finances quant à la possibilité de disposer de crédits non limitatifs¹. L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains articles de crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles de recettes. Elle a ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances.

La Cour fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes liées au volume d'activités de l'Agence n'est pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs non soumis à l'Inspection des finances au 31 décembre 2012 s'élèvent à 218.986,47 euros.

L'Agence reprend depuis 2008, dans son compte d'exécution du budget, après le calcul du résultat de l'année, un compte 412-011 « excédent laissé en compte/retrait de l'excédent pour le laisser en compte », afin d'obtenir un résultat budgétaire définitif en équilibre. La Cour rappelle que les excédents budgétaires ne peuvent pas être utilisés dans un budget ultérieur. Le résultat budgétaire cumulé, calculé pour chaque organisme de catégorie A de la loi du 16 mars 1954, n'a qu'une valeur informative.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2012 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

¹ L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du Ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs ».

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	57.977.782,81
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	53.546.359,39
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.7 de la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, tels qu'adaptés par la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012 et par les trois premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2012, à	62.708.241,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 10.144.597,22
	Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, sans l'approbation préalable de l'Inspection des finances :	
	à l'article 522.012	41.583,69
	à l'article 522.013	47.652,78
	à l'article 527.020	129.750,00
		+ 218.986,47
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :	
	à l'article 511.030	534.136,65
	à l'article 511.070	15.129,94
	à l'article 511.100	7.719,04
	à l'article 511.110	66.450,00

à l'article 513.011	4.471,77	
à l'article 521.060.....	9.655,95	
à l'article 523.010.....	85.452,03	
à l'article 524.010.....	39.272,11	
à l'article 529.011	1.441,65	
		+ 763.729,14
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2012 s'élèverait à		53.546.359,39

 IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	38.482.460,35	
Produits financiers	47.322,46	
Interventions de l'État	19.448.000,00	
Récupérations et cautions	0,00	
Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2011 ¹	0,00	
Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ²	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		57.977.782,81

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	25.383.327,39	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	28.071.455,27	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	0,00	

¹ Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

² En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros.

Paiements avec affectation spécifique	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	91.576,73	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses		53.546.359,39
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		4.431.423,42
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2011 s'élevait à		19.365.505,00
l'année budgétaire 2012 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		23.796.928,42

2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 3.133.336,02 euros.

La Cour attire l'attention sur l'article 5 de la loi du 16 mars 1954 qui précise que les transferts et dépassements de crédits limitatifs inscrits au budget des organismes doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre des Finances ou de son délégué. Le seul accord de l'inspecteur des finances ne suffit donc pas.

En conséquence de quoi, elle n'a pas pris en considération, lors de la détermination des dépassements de crédits, la demande de transfert d'un montant de 581.369 euros entre les articles budgétaires 533.02 « Allocations aux organisations » et 533.04 « Programme retour volontaire », qui n'a pas été autorisée par la ministre de tutelle, en l'occurrence, la secrétaire d'État en charge de l'Asile et de la Migration.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, son Collège n'a pareillement pas pris en compte le montant des crédits destinés à l'Agence (2.043.000 euros), résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordés par quatre arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 (cf. note de bas de page n°1). Cet ajustement du budget des dépenses de l'organisme n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2012 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	392.130.317,86 ¹
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	377.048.529,40

¹ Ce montant tient compte des 2.043.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, accordées par 4 arrêtés royaux : arrêté royal du 19 mars 2012 (55.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du premier trimestre de 2012), arrêté royal du 12 juin 2012 (56.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du deuxième trimestre de 2012), arrêté royal du 25 août 2012 (73.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du troisième trimestre de 2012) et arrêté royal du 20 décembre 2012 (1.877.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du quatrième trimestre de 2012, cellules stratégiques supprimées, accord sectoriel et personnel). Il faut noter que sur le total des montants accordés par les quatre arrêtés royaux, 18.000 euros n'ont pas été liquidés.

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.5 de la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés successivement par la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012 et par la loi du 13 décembre 2012 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, à

409.691.113,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler

- 35.775.919,62

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.01 : « Rémunérations »..... 1.756.514,58

à l'article 524.01 : « Contentieux » 929.106,00

à l'article 533.05 : « Subsidés aux communes » 0,24

+ 2.685.620,82

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, transmis pour information et non pour approbation formelle au ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances émis dans les délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 533.04 : « Programme retour volontaire »

+ 447.715,20

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2012 s'élèverait à

377.048.529,40

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire..... 561.570,04

Recettes financières 57.994,39

Interventions de l'État 391.510.753,43

Total des recettes.....		392.130.317,86
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	59.570.662,12	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	47.058.796,47	
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire	268.187.749,56	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>2.231.321,25</u>	
Total des dépenses.....		377.048.529,40
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		15.081.788,46
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2011 s'élevait à.....		130.503.836,68
l'année budgétaire 2012 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		145.585.625,14

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2011.....		3.083.021,69
En recettes	+ 2.267.818,25	
En dépenses	- 4.569.345,98	
Situation au 31 décembre 2012.....		781.493,96 ¹

¹ Ce solde résulte des comptes d'exécution du budget rendus par Fedasil. Cependant, en 2012, suite à la clôture d'un programme européen, une dépense pour ordre supplémentaire de 8.488,06 euros aurait dû être enregistrée dans les comptes. Le solde réel des opérations pour ordre s'élève donc à 773.005,90 euros au 31 décembre 2012. Fedasil a assuré que cette erreur serait corrigée dans les comptes 2014.

2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 788.978,41 euros. Les dépassements de crédits non limitatifs (crédits variables) s'élèvent à 855.535,12 euros.

La dernière demande de transferts de crédits a été introduite tardivement auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique. Par conséquent, la Cour a tenu compte uniquement des quatre réallocations opérées par l'Afsca et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2012.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 54.000,00 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre de tutelle, suite à l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordée par trois arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1¹ de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012. Cet ajustement du budget des dépenses de l'organisme n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des fonds budgétaires² pour l'année budgétaire 2012 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	206.117.251,86 ³
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	182.724.057,40

¹ Arrêté royal du 19 mars 2012 (10.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du premier trimestre de 2012), arrêté royal du 12 juin 2012 (23.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du deuxième trimestre de 2012), et arrêté royal du 20 décembre 2012 (21.000,00 euros, dédommagements et frais de justice du quatrième trimestre de 2012, cellules stratégiques supprimées, accord sectoriel et personnel).

² Depuis 2003, l'AFSCA assure la gestion, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de 3 fonds budgétaires organiques : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, fonds budgétaire des matières premières et fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

³ Ce montant tient compte des 54.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, accordées par 3 arrêtés royaux (cf. la note infra-paginale n° 1).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, tels qu'adaptés par la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012 et par les quatre premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2012, à

189.862.232,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler

- 8.782.688,13

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépenses effectuées, en l'absence de crédits prévus au budget, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 590.051

15.724,95

à l'article 590.052

2.480,50

+ 18.205,45

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.020

402.848,66

à l'article 511.040

361.844,62

à l'article 511.052

6.079,68

+ 770.772,96

Et auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable), en l'absence de crédits prévus au budget :

à l'article 542.900¹ + 855.535,12

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2012 s'élèverait à 182.724.057,40

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing) 77.783.965,05

Produits résultant des fonds budgétaires 22.164.461,86

Interventions de l'État 106.147.000,00

Recettes pour ordre 21.824,95

Récupérations et cautions 0,00

Total des recettes 206.117.251,86

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme 91.835.714,33

Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés 67.414.323,44

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire 2.959.439,44

Paiements avec affectation spécifique 18.129.070,85

Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux 2.059.639,43

Paiements à des tiers suite à des opérations financières 307.664,46

¹ Le fonds budgétaire organique pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été subdivisé administrativement en cinq parties, dénommées également fonds ou secteur. Le montant total des créances irrécouvrables 2012 (art. 542.900) se répartit ainsi : secteur bovin (art. 542.990) 277.601,74 euros, secteur porcin (art. 542.991) 401.105,73 euros, secteur lait (art. 542.992) 12.475,03 euros, secteur volaille (art. 542.993) 164.352,62 euros et secteur petits ruminants (art. 542.994) 0,00 euro.

Paiements pour ordre	18.205,45	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		182.724.057,40
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		23.393.194,46
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2011 s'élevait à.....		142.033.636,37
l'année budgétaire 2012 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		165.426.830,83

2.4 Bureau fédéral du plan

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes a constaté les dépassements suivants :

511.01A Salaires statutaires	49.571,39
511.01C Salaires contractuels conventions	186.337,65
521.01 Charges locatives, électricité, voiries	224.873,62
522.01 Frais de bureau, frais de téléphone et doc. Imprimerie, informatique et photocopieurs	1.037,93

Le BFP considère que ces crédits de frais de fonctionnement ne sont pas limitatifs.

Or, le budget publié en annexe de la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 ne stipule pas que certains crédits ne sont pas limitatifs. Le compte d'exécution du budget ne l'indique pas non plus. Le caractère non limitatif de ces crédits doit en outre être soumis à l'approbation des ministres compétents pour le BFP et du ministre du Budget en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. Cette approbation n'a pas été obtenue non plus.

Selon l'article 5 de cette même loi, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Dans sa lettre du 8 novembre 2012, le BFP a demandé un transfert de crédits dans le budget 2012 à l'inspecteur des finances, qui l'a approuvé le 12 novembre 2012. L'autorisation formelle des ministres de tutelle n'a cependant pas été sollicitée. Ce transfert a néanmoins été repris dans le compte d'exécution du budget.

Le budget distingue les recettes provenant de la dotation et celles provenant de conventions. Par contre, les dépenses relatives aux conventions ne sont pas séparées des autres dépenses, à l'exception de celles relatives au personnel. Par conséquent, le budget et le compte d'exécution sont peu transparents. Il est impossible d'établir clairement si la dotation de l'État fédéral est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les dépenses et recettes relatives aux conventions sont en équilibre. La ventilation du budget ne permet pas davantage de vérifier si le caractère non limitatif de certaines dépenses se justifie.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2012 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	10.410.334,96	
<hr/>			
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	9.861.705,32	
<hr/>			
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, tels qu'adaptés par la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, à	9.948.750,00	
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 548.865,27	
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 511.01A.....	49.571,39	
			+ 49.571,39
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs ¹ , non soumis par l'organisme à l'approbation du ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances émis dans les délais légaux ² , et sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 511.01C.....	186.337,65	
	à l'article 521.01.....	224.873,62	
	à l'article 522.01.....	1.037,93	
			+ 412.249,20
	Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2012 s'élèverait à	9.861.705,32	

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative, n'a pas été obtenue.

² Cf. supra, p. 26, § 2.

IV.-	Résultat général du budget		
1°	Recettes		
	Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	904.809,69	
	Interventions de l'État.....	9.467.000,00	
	Autres recettes.....	<u>38.525,27</u>	
	Total des recettes.....		10.410.334,96
2°	Dépenses		
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme.....	7.754.873,77	
	Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	2.036.560,32	
	Rectifications conventions et créances du passé	0,00	
	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>70.271,23</u>	
	Total des dépenses.....		9.861.705,32
	Partant, les recettes excèdent les dépenses de		548.629,64
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2011 s'élevait à.....		5.583.945,19
	l'année budgétaire 2012 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		6.132.574,83

2.5 Service des pensions du secteur public

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un montant total de 92.347.020,22 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2012 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS		
Pour mémoire		
B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	13.030.044.017,69
	Dont, pour la partie 1, missions légales ¹	12.989.605.437,93
	Et, pour la partie 2, gestion du service ²	40.438.579,76
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	12.951.292.551,72
	Dont, pour la partie 1, missions légales	12.911.508.744,83
	Et, pour la partie 2, gestion du service	39.783.806,89

¹ Ce montant tient compte des 32.500.000,00 euros attribués par la répartition partielle des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, accordée par l'arrêté royal du 20 décembre 2012 (dédommagements et frais de justice du quatrième trimestre de 2012, cellules stratégiques supprimées, accord sectoriel et personnel).

² Ce montant tient compte des 20.000,00 euros attribués par la répartition partielle des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, accordée par l'arrêté royal du 20 décembre 2012 (dédommagements et frais de justice du quatrième trimestre de 2012, cellules stratégiques supprimées, accord sectoriel et personnel).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 16 février 2012 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, tels qu'adaptés par la loi du 6 juin 2012 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2012, à

12.991.196.000,00

Dont, pour la partie 1, missions légales 12.951.700.000,00

Et, pour la partie 2, gestion du service 39.496.000,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler

- 132.250.468,50

Dont, pour la partie 1, missions légales - 131.102.723,96

Et, pour la partie 2, gestion du service - 1.147.744,54

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 8-12) :

Pour la partie 1, missions légales

total pour la rubrique 531.....	5.263.331,29
total pour la rubrique 535.....	417.602,21
total pour la rubrique 540.....	30.404,56
total pour la rubrique 541.....	19.283,70
total pour la rubrique 542.....	3.115.725,03
total pour la rubrique 543.....	39.892.279,33
total pour la rubrique 544.....	7.320.938,73
total pour la rubrique 545.....	2.694.605,86
total pour la rubrique 546.....	21.556.831,34
total pour la rubrique 547.....	1.019.804,80
total pour la rubrique 549.....	102.143,23
total pour la rubrique 550.....	8.478.144,36
total pour la rubrique 570.....	1.000.374,35

Total pour la partie 1 + 90.911.468,79

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 12-13) :

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 511 265.109,56

total pour la rubrique 521 2.879,08

total pour la rubrique 522 411.465,99

total pour la rubrique 524 20.319,98

total pour la rubrique 570 735.776,82

Total pour la partie 2 + 1.435.551,43

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2012 s'élèverait à 12.951.292.551,72

Dont, pour la partie 1, missions légales 12.911.508.744,83

Et, pour la partie 2, gestion du service 39.783.806,89

IV.- Résultat général du budget

Partie 1 : missions légales

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire 2.188.853,27

Recettes avec affectation spéciale 3.972.253.584,66

Interventions de l'État 9.015.163.000,00

Total des recettes partie 1 12.989.605.437,93

2° Dépenses

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire 8.849.580.637,25

Dépenses sur ressources avec affectation spéciale 4.045.106.795,53

Affectation du boni.....	<u>16.821.312,05</u>	
Total des dépenses partie 1		12.911.508.744,83
<i>Partie 2 : gestion du service</i>		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	1.256.579,76	
Produits de la vente de biens patrimoniaux	0,00	
Interventions de l'État, des provinces et des communes	<u>39.182.000,00</u>	
Total des recettes partie 2.....		40.438.579,76
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	25.303.148,76	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	13.624.613,43	
Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	120.267,88	
Affectation du boni.....	<u>735.776,82</u>	
Total des dépenses partie 2		39.783.806,89
Total général des recettes		13.030.044.017,69
Dont, pour la partie 1, missions légales	12.989.605.437,93	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	40.438.579,76	
Total général des dépenses		12.951.292.551,72
Dont, pour la partie 1, missions légales	12.911.508.744,83	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	39.783.806,89	
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		78.751.465,97
Dont, pour la partie 1, missions légales	78.096.693,10	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	654.772,87	
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2011 s'élevait à.....		242.898.521,48

Dont, pour la partie 1, missions légales	232.645.555,05	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	10.252.966,43	
l'année budgétaire 2012 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		321.649.987,45
Dont, pour la partie 1, missions légales	310.742.248,15	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	10.907.739,30	

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be